# Art. 13 PAP QE de la zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

## Art. 13.1 Destination

Le PAP QE de la zone de gares ferroviaires et routières comprend les terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec les activités ferroviaires et routières.

## Art. 13.2 Agencement des constructions

### Art. 13.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 13.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 19.1 « Mesure des marges de reculement ».

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètres minimum.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètres minimum.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètres minimum.

## Art. 13.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 19.2 « Mesure de la profondeur des constructions » et 19.3 « Mesure de la hauteur des constructions ».

### Art. 13.3.1 Profondeur

La profondeur de la construction est de 12,00 mètres maximum.

### Art. 13.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur

Les constructions peuvent avoir 2 niveaux pleins maximum et la hauteur de la corniche principale est de 5,50 à 7,00 mètres.

La hauteur mesurée entre la corniche principale et la faîtière est de 5,00 mètres maximum.

Un niveau peut être aménagé dans les combles et il peut être utilisé de façon permanente pour l'habitat.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment une passerelle pour piéton et un parking à plusieurs étages.